

Lettre recommandée avec accusé de réception



Monsieur Philippe VIGOUROUX
Directeur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX
12 rue Dubernat
33400 TALENCE

Saint-Denis, le 15 mars 2018

Direction de l'Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins

Service de la Certification des Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Catherine BOURGNEUF

Nos réf. : CBO/LMA/30657

Objet : Décision de certification V2014 après compte qualité supplémentaire

Monsieur le Directeur,

Après avoir pris connaissance de votre Compte Qualité supplémentaire ainsi que des observations de votre établissement, la Haute Autorité de santé a formulé ses conclusions dans une décision ci-jointe.

Votre établissement est **certifié avec recommandation(s) d'amélioration** (affichage B sur le site scopesante.fr) à compter de la date de votre visite initiale.

L'additif au rapport de certification ainsi que le tableau de gestion des observations vous seront adressés par messagerie électronique.

L'additif au rapport de certification et la décision de certification sont publiés sur le site Internet de la Haute Autorité de santé et seront transmis à l'Agence Régionale de Santé compétente.

Votre prochain Compte Qualité devra nous parvenir dans l'application SARA, **au plus tard le 30 juin 2019**. Il vous permettra d'assurer le suivi et l'actualisation des plans d'actions que vous avez établis sur les thématiques du tronc commun, particulièrement sur les thématiques faisant l'objet des recommandation(s) d'amélioration.

Je vous rappelle que la HAS peut organiser une visite qualifiée d'intermédiaire en cas d'identification d'un risque lors de l'analyse de ce Compte Qualité.

Conformément aux règles de droit commun, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, la date de l'accusé de réception du présent courrier faisant foi.

A cet effet, nous vous invitons à formuler votre recours gracieux dans le document envoyé par messagerie électronique sur la (ou les) thématique(s) faisant nouvellement l'objet d'une recommandation d'amélioration, éventuellement accompagné des documents venant à l'appui de votre contestation. Dans le cas où vous ne souhaitez pas effectuer de recours gracieux, vous devez impérativement confirmer ce choix par retour de mail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Laurence GARO

Cheffe du Service Certification
des Etablissements de Santé



Décision N°2018.0146/CCES/SCES-30657 du 27/02/2018 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 27/02/2018,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;
Vu le règlement intérieur du collège ;
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L. 6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;
Vu la décision n° 2016.0945/DC/SCES-30657 du collège du 14/12/2016;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le rapport de certification complémentaire ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**, situé **12 rue Dubernat 33404 Talence** est certifié avec recommandation(s) d'amélioration (Niveau B) pour une durée de quatre ans.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la décision n° 2016.0945/DC/SCES-30657 du collège du 14/12/2016 est abrogé.

Article 3

La directrice de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 27/02/2018.

Pour la commission de certification des
établissements de santé :
La présidente,
Anne-Marie ARMANDERAS DE SAXCE